



communiqué

Date

Le 16 octobre 1989

N^o 247

Pour publication

LE GROUPE SPÉCIAL DE L'ALE SUR LE SAUMON ET LE HARENG SOUTIENT LA GESTION CANADIENNE DES PÊCHERIES

Ottawa, le 16 octobre 1989 -- Le ministre du Commerce extérieur, John C. Crosbie, et le ministre des Pêches et des Océans, Tom Siddon, ont annoncé aujourd'hui que le gouvernement a reçu le rapport final du Groupe spécial établi en vertu du chapitre 18 de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis pour examiner les prescriptions canadiennes sur le débarquement du saumon et du hareng du Pacifique.

"Le Groupe spécial a reconnu la légitimité de la position du Canada sur l'utilisation de ces prescriptions de débarquement pour conserver et gérer ces importantes pêcheries", a ajouté M. Crosbie.

"Nous ne commenterons en détail le rapport qu'après avoir consulté l'industrie et les autorités de la province, mais je suis heureux que le Groupe spécial ait pleinement reconnu que le Canada a le droit souverain de décider des politiques de conservation qu'il veut poursuivre. Le Groupe spécial a confirmé que les intérêts commerciaux d'autres États ne pouvaient l'emporter sur les systèmes de gestion légitimes et scientifiques qui garantissent le développement durable d'une ressource renouvelable", a déclaré M. Siddon.

Selon M. Crosbie, le Groupe spécial a certes constaté que l'application des prescriptions canadiennes sur les débarquements visés par cette affaire était trop englobante et que les pêcheurs canadiens pouvaient vendre directement des quantités limitées de ces espèces de poisson (de 10 à 20 pour cent) à des acheteurs étrangers sans d'abord débarquer leurs prises, mais il a aussi jugé que ces ventes devaient quand même être assujetties à diverses mesures de conservation.

"Le Groupe spécial a explicitement reconnu que le ministre des Pêches et des Océans pourra prendre, en vertu de la

.../2

législation canadienne sur les pêcheries, la décision finale sur les conditions qui pourraient être précisément exigées, compte tenu des contraintes posées par les exigences de la conservation", a conclu M. Siddon.

Les ministres ont noté qu'il s'agissait là du premier litige à être tranché par un groupe spécial créé aux termes du mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 18 de l'Accord. Le Cabinet, après avoir consulté les autorités provinciales et l'industrie, examinera les incidences du rapport final, qui sera maintenant soumis à la Commission mixte du commerce canado-américain.

- 30 -

Pour de plus amples renseignements, prière de contacter:

Le Service des relations avec les médias
Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada
(613) 995-1874

Le 16 octobre 1989

DONNÉES CHRONOLOGIQUES
SAUMON ET HARENG

Ce problème a été soulevé par une requête présentée en avril 1986 en vertu de la Section 301 du Trade Act des États-Unis (mesures de rétorsion contre les pratiques commerciales déloyales). Les plaignants ont fait valoir que les transformateurs canadiens de poisson achètent d'importantes quantités de saumon et de hareng non transformés de l'Alaska, tandis que les transformateurs américains se voient refuser tout accès au saumon et au hareng non transformés de la Colombie-Britannique.

Les règlements canadiens promulguée en vertu de la Loi sur les pêcheries interdisent l'exportation de saumons sockeye et roses et de harengs du Pacifique, sauf s'ils ont été transformés dans une installation de la Colombie-Britannique qui a été certifiée par le gouvernement fédéral. Ces règlements ne s'appliquent pas aux autres espèces de saumon comme le coho, le chinook et le kéta.

Les États-Unis n'imposent pas de restrictions comparables à l'exportation. Par le passé, une proportion allant jusqu'à 15 % du saumon et 8 % du hareng transformés en Colombie-Britannique étaient importés de l'Alaska.

Après deux séries de consultations bilatérales menées en septembre et octobre 1986, les États-Unis ont soumis la question à un Groupe spécial du GATT en mars 1987. Les conclusions de l'enquête engagée en vertu de la Section 301 de la Loi américaine ont été reportées en attendant le résultat de l'affaire soumise au GATT.

En novembre 1987, le Groupe spécial du GATT a constaté que les restrictions canadiennes à l'exportation n'étaient pas conformes aux dispositions de l'Accord général parce que ces mesures était surtout de nature à restreindre le commerce plutôt qu'à favoriser la conservation ou la commercialisation.

Le Canada a convenu d'accepter l'adoption du rapport le 22 mars 1988 et a annoncé son intention d'éliminer les mesures non conformes à l'Accord général.

Une série de consultations ont ensuite eu lieu avec l'industrie et le gouvernement de la Colombie-Britannique quant aux mesures appropriées à prendre pour mettre en oeuvre les recommandations du Groupe spécial du GATT.

- . Vers la fin de 1988 et au début de 1989, une série de discussions a aussi eu lieu avec le gouvernement américain dans le but de trouver une solution bilatérale au problème, en se fondant sur l'établissement d'une prescription applicable aux débarquements de saumon et de hareng.
- . Le 29 mars 1989, le représentant des États-Unis pour les questions commerciales (USTR) a déterminé que les restrictions canadiennes à l'exportation de saumon et de hareng constituaient une pratique déloyale en vertu de la Section 301 du Trade Act des États-Unis.
- . Au cours des réunions du 3 et du 4 avril 1989, il a été constaté qu'une entente mutuelle avec les États-Unis quant à la mise en place par le Canada de prescriptions de débarquements n'était pas possible.
- . Le 25 avril 1989, le Canada a annulé les restrictions à l'exportation qui étaient contraires aux dispositions de l'Accord général. En même temps, de nouveaux règlements ont été adoptés pour appliquer une prescription à tous les débarquements de saumon et de hareng du Pacifique.
- . Le 23 mai 1989 les États-Unis ont demandé qu'un groupe spécial d'arbitrage soit établi conformément au chapitre 18 de l'Accord de libre-échange pour déterminer si la prescription de débarquement de saumon et de hareng du Pacifique est conforme aux obligations contractées par le Canada en vertu de l'Accord général et de l'ALE. Le groupe a présenté son rapport final le 16 octobre.